

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 212.111 du 18 mars 2011

A. 181.905/VIII-5898

En cause : **DEGUELDRE** Christian,  
rue Culant 37  
7864 Deux-Acren,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2007 par Christian DEGUELDRE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Arnaud DESMADRYL, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, se fonde, notamment, sur l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et sur les articles 12 et 13 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

Il a fait l'objet de l'avis 39.733/2 donné par la section de législation du Conseil d'État le 21 juin 2006.

Il a été publié au Moniteur belge le 25 janvier 2007. Cette publication n'était accompagnée ni d'un rapport au Gouvernement ni de l'avis précité du Conseil d'État. Le rapport au Gouvernement, ou, plus précisément, la partie de celui-ci consacrée au commentaire des articles, a été publiée sous forme d'addendum au Moniteur belge du 2 avril 2007.

Le requérant était directeur au ministère de la Communauté française. Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juin 2003, il a été transféré volontairement à l'ETNIC;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de bonne administration et du défaut de motifs; qu'il s'estime lésé par l'arrêté attaqué en ce qui concerne le calcul de sa pension;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté attaqué porte ce qui suit : "Le mandataire se voit attribuer l'échelle du rang correspondant à la fonction exercée"; que cette disposition est relative à la rémunération des mandataires et non au mode de calcul de leur pension; que le mode de calcul des pensions dépend de la législation fédérale, en l'occurrence de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, à laquelle l'arrêté attaqué ne déroge pas et ne pourrait d'ailleurs pas y déroger; qu'au demeurant, en vertu de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette loi, le traitement de référence pour le calcul de la pension est "le traitement moyen des cinq dernières années de la carrière ou de toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à cinq ans. Ce traitement moyen est établi sur la base des traitements tels qu'ils sont fixés dans les échelles de traitement attachées aux fonctions dans lesquelles l'intéressé a été nommé à titre définitif"; que ces règles s'appliquent tant aux mandataires qu'aux autres agents de l'ETNIC; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et de l'article 3, §1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il expose que le Gouvernement n'a pas publié au Moniteur belge le rapport au Gouvernement et l'avis du Conseil d'État en même temps que l'acte attaqué;

Considérant que la légalité d'un règlement ou d'un acte administratif doit, au contentieux de l'annulation, s'apprécier au jour où cet acte est pris, que les éventuelles irrégularités qui entachent les mesures de publicité ou d'exécution dont il doit faire l'objet ne sont pas de nature à entraîner son annulation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'inapplicabilité de l'acte attaqué, de la violation des principes d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et du défaut de motifs; qu'il expose que l'article 32 de l'arrêté attaqué prévoit que la Commission d'évaluation est composée des membres répartis selon les quatre catégories suivantes :

- " 1° le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions ou son délégué qui préside la Commission d'évaluation;
- 2° les autres Ministre(s) fonctionnellement compétent(s) ou son/leur délégué;
- 3° le Secrétaire général ou le fonctionnaire dirigeant s'il s'agit d'un mandataire du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou d'un organisme d'intérêt public.

Ceux-ci ne siègent pas s'il s'agit de leur propre évaluation.

4° pour les mandataires de rangs 15 et 16, l'Administrateur général de leur voie hiérarchique";

que le requérant constate qu'à l'ETNIC, l'administrateur général est le fonctionnaire dirigeant; qu'il en conclut que la Commission d'évaluation sera composée, pour évaluer les mandataires des rangs 15 et 16 de l'ETNIC, de trois personnes au lieu de quatre comme c'est le cas à l'administration;

Considérant que la disposition contestée ne prévoit pas, dans tous les cas, une composition de la Commission d'évaluation composée de quatre membres, contrairement à ce que semble penser le requérant; qu'il en va ainsi s'il y a plusieurs ministres fonctionnellement compétents, ou en fonction de la structure de l'organisme en cause; que l'objectif poursuivi par l'article 32 précité est de permettre l'évaluation du mandataire par l'ensemble de sa ligne hiérarchique, ce qui est le cas pour l'ETNIC; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, d'équitable procédure, d'impartialité et du principe d'autonomie des organismes d'intérêt public et de leur "décret fondateur"; que selon lui, portent atteinte à l'autonomie de l'ETNIC, consacrée notamment par l'article 6 du décret du 27 mars 2002 précité, les dispositions suivantes de l'arrêté attaqué :

- " 1° l'article 13, § 2, relatif aux lettres de mission établies par le Gouvernement dans le cadre de la procédure de nomination à titre temporaire des mandataires;
- 2° l'article 18, § 2, qui prévoit que le projet de plan opérationnel établi par le mandataire dans les trois mois à dater de l'attribution du mandat est approuvé par le Gouvernement; en cas de désaccord entre le Gouvernement et le mandataire sur le projet de plan opérationnel, le Gouvernement arrête définitivement le plan opérationnel du mandataire;
- 3° l'article 19 qui dispose que si le plan opérationnel s'écarte de la lettre de mission, le Gouvernement approuve, en même temps que le plan opérationnel du mandataire, une modification en conséquence de la lettre de mission;
- 4° les articles 31 et 32 qui prévoient l'évaluation des mandataires par une Commission d'évaluation dans laquelle deux personnes sur trois seront des ministres ou leur délégué;
- 5° l'article 38, § 2, qui fixe la composition de la Chambre de recours qui n'est pas composée paritairement avec des personnes désignées par les syndicats et qui ne prévoit pas l'assistance du mandataire par un défenseur;
- 6° l'article 40 qui prévoit que, en cas de recours, le Gouvernement peut choisir entre l'évaluation de la Commission d'évaluation et l'avis émis par la Chambre de recours";

Considérant que l'autonomie de l'ETNIC est organisée par le décret du 27 mars 2002 précité, mais celle-ci n'est pas totale comme semble le penser le requérant; qu'en effet, en vertu de son article 13, c'est le Gouvernement qui fixe le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités; qu'en vertu de son article 11, § 1<sup>er</sup>, le personnel est nommé par le Bureau de l'ETNIC, à l'exception des fonctionnaires généraux, titulaires d'un mandat, qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête; que dès lors que le Gouvernement est compétent pour nommer, et donc révoquer, les fonctionnaires généraux, il peut prévoir que c'est lui qui établit, pour chaque emploi devant être attribué par mandat, une lettre de mission dont la synthèse est publiée dans l'appel à candidatures et par rapport à laquelle le candidat sera évalué, et de se donner un rôle prépondérant dans l'évaluation des mandataires puisque de celle-ci dépendra la révocation, la reconduction ou la non-reconduction du mandat; que le moyen n'est pas fondé,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M. CAMBIER,                  | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> DÉOM,        | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.